



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA GIRONDE

**CONCOURS DE REDACTEUR TERRITORIAL**  
**CONCOURS INTERNE**  
**2 0 0 7**

\*\*\*\*\*

**Note administrative à partir d'un dossier portant sur les finances, les budgets et  
l'intervention économique des collectivités territoriales**

*Spécialité « administration générale »*

*(Durée 3 h – Coefficient 4)*

\*\*\*\*\*

**SUJET**

Le Maire de votre commune, station classée, cherche à diversifier ses ressources.

Il vous demande de lui rédiger, à partir des documents joints, une note administrative sur les modalités d'instauration et d'application d'une taxe de séjour sur le territoire communal.

**Documents joints :**

- Document n°1 : Les taxes de séjour-*Revue de gestion et finances des collectivités locales*-(4 page)
- Document n°2 : Code général des collectivités territoriales- extraits-(5 pages)
- Document n°3 : Taxes de séjour-*Taxedesejour.net*-(4 pages)
- Document n°4 : « La taxe de séjour »-*La Gazette des communes*-17 mai 2004-(2 pages)
- Document n°5 : « Taxe de séjour : les nouveaux tarifs »-*La vie communale*-11 mai 2006-(2 pages)
- Document n°6 : « Taxe de séjour- Taxe de séjour forfaitaire- Taxe additionnelle »-*Editions du Jurisclasseur 2003*-(10 pages)

SECTION II

# La fiscalité indirecte facultative

## § 1 Les taxes de séjour

### 303 25 Textes de référence

Les taxes de séjour sont régies par :

- les articles L. 2333-26 à L. 2333-46 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- l'article 50 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, JO 3 février, relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier ;
- l'article 184-I de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, JO 24 février, relative au développement des territoires ruraux ;
- l'article 123 de la loi de finances rectificative pour 2005, n° 2005-1720 du 30 décembre 2005, JO 31 décembre ;
- les articles R. 2333-44, R. 2333-53, R. 2333-64 et D. 2333-60 du CGCT.

Il existe deux modalités de taxe de séjour. La *taxe de séjour classique* qui date de 1910 et la *taxe de séjour forfaitaire* qui a été instituée par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, JO 6 janvier.

### 303 27 Traits communs

#### a) Champ d'application

Peuvent instituer la taxe de séjour :

- les stations classées, qui peuvent se répartir en :
  - stations hydrominérales,
  - stations climatiques,
  - stations uvales,
  - stations de tourisme,
  - stations balnéaires,
  - stations de sport d'hiver et d'alpinisme ;
- les communes littorales ;
- les communes de montagne ;
- les communes réalisant des actions de promotion touristique ;
- les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, depuis la loi du 2 février 1995 précitée ;
- les syndicats d'agglomération nouvelle.

Les communes doivent prendre une délibération conformément à l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La taxe peut être instituée ou supprimée, à n'importe quel moment de l'année.

#### b) Période de versement

La période de versement des taxes de séjour est fixée par délibération du conseil municipal.

La souplesse de ces dispositions a pour objet de permettre à la commune de moduler la durée de la période de perception en fonction de la politique touristique qu'elle entend mener.

#### c) Affectation

Le produit des taxes de séjour est une recette de fonctionnement affectée.

Deux cas sont à distinguer selon qu'il s'agit de communes disposant ou non d'un office du tourisme.

##### 1. Communes disposant d'un office du tourisme

L'office du tourisme est défini par les articles L. 2231-9 à L. 2331-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). C'est un établissement public à caractère industriel et commercial qui est chargé de promouvoir le tourisme et d'assurer la coordination des divers organismes et entreprises intéressés à son développement.

Dès lors qu'existe un office de tourisme, le budget de l'office comprend obligatoirement en recettes le produit de la taxe de séjour (CGCT, art. L. 2231-14). Dans ce cas les communes ne peuvent plus conserver les recettes de taxe de séjour même si tout ou partie des dépenses restent à leur charge.

##### 2. Communes ne disposant pas d'un office du tourisme

En l'absence d'office du tourisme, le produit de la taxe est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Cette définition est relativement large. Sont concernées toutes les dépenses permettant de réaliser des actions de promotion de la fréquentation touristique.

#### d) Commune n'ayant pas d'office du tourisme et ayant institué la taxe au titre de l'environnement

L'article 50 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 précise que pour les communes et les groupements de communes qui ont institué une taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté en l'absence d'office du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques.

Lorsque ces communes ou ces groupements de communes sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national (C. rur. art. L. 241-1 et R. 241-1) ou d'un parc naturel régional (C. rur. art. L. 244-1 à L. 244-3 et R. 244-1 à R. 244-14) géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou le groupement de communes à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention.

La convention visée devra au minimum :

- définir clairement les espaces naturels ;
- identifier les menaces les plus graves pesant sur ces espaces, ou les problèmes les plus importants auxquels ils sont confrontés ;
- arrêter des objectifs prioritaires à moyen ou long terme pour protéger et gérer ces espaces et rendre compatible leur ouverture au public et leur préservation ;
- en déduire annuellement des actions à conduire par le parc qui en sera maître d'œuvre.

Cette convention devra en outre préciser :

- sa durée ;

- les modalités de versement du produit de la taxe au parc (périodicité, montant, etc.),
- les modalités de compte rendu du parc à la commune (rapport d'exécution technique et financier, etc.).

#### e) Précisions spécifiques aux communes de montagne

Les communes de montagne ayant institué la taxe de séjour et par ailleurs membres d'un EPCI peuvent reverser à celui-ci tout ou partie de la taxe de séjour perçue par elle (L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 184-I, JO 24 févr.). Par la suite, la loi de finances rectificative pour 2005 a étendu cette faculté de reversement à l'ensemble des communes membres percevant la taxe de séjour au profit de l'EPCI auquel elles adhèrent, à la double condition : d'une part, que ledit EPCI soit doté d'une compétence en matière de développement économique, d'autre part que ce même EPCI soit composé au moins d'une commune de montagne mentionnée à l'article L. 2333-26 du CGCT (L. fin. rect. 30 déc. 2005, art. 123, JO 31 déc.).

#### f) Tenue d'un état

Les communes qui ont institué la taxe de séjour ont l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe.

Sur le plan comptable, il s'agit d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré de façon à pouvoir vérifier l'emploi de la taxe conformément aux règles légales.

Cet état fait partie intégrante du compte administratif, il ne nécessite donc pas une délibération spécifique. Juridiquement il est assimilé à un document budgétaire soumis aux mêmes règles de publicité que le compte administratif. Il doit par conséquent être tenu à la disposition du public.

#### g) Tarif

Les tarifs sont fixés selon des catégories d'hébergement dont le classement relève généralement du ministère du Tourisme, ou éventuellement du maire. Ci-après, les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (D. n° 2002-1549, 24 déc. 2002, JO 29 déc.).

Catégories	Taxe de séjour Tarif par personne et par nuitée	Taxe de séjour forfaitaire Tarif par unité de capacité d'accueil et par nuitée
Hôtels de tourisme 4 étoiles et 4 étoiles luxe Meublés hors classe Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,65 à 1,50 €	0,65 à 1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Meublés de 1 <sup>re</sup> catégorie Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50 à 1 €	0,50 à 1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Meublés de 2 <sup>e</sup> catégorie Villages de vacances de catégorie grand confort Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,30 à 0,90 €	0,30 à 0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Meublés de 3 <sup>e</sup> catégorie Villages de vacances de catégorie confort Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 à 0,75 €	0,20 à 0,75 €
Hôtels de tourisme classés sans étoile Meublés de 4 <sup>e</sup> catégorie Parcs résidentiels de loisirs Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 à 0,40 €	0,20 à 0,40 €
Terrains de campings ou de caravanage ou terrains d'hébergement plein air classés 3 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 à 0,55 €	0,20 à 0,55 €
Terrains de camping ou de caravanage Ports de plaisance Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €

#### h) Infractions

Un régime de sanctions pénales classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions est prévu.

##### 1. En matière de taxe de séjour classique

Des contraventions de seconde classe peuvent être prononcées dans les cas suivants :

- non-perception de la taxe de séjour ;
- tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif ;

— absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle.

Des contraventions de troisième classe peuvent être prononcées en cas d'absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou de déclaration inexacte ou incomplète.

##### 2. En matière de taxe de séjour forfaitaire

Des contraventions de cinquième classe peuvent être prononcées en l'absence de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration inexacte ou incomplète.

### i) Contentieux

Tout redevable qui conteste la taxe doit néanmoins en acquitter le montant, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

Le contentieux est de nature différente suivant qu'il porte sur les *conditions d'institution* de la taxe ou sur son *montant*.

#### 1. Contentieux de droit administratif

Les contestations de toute nature portant sur les conditions d'institution de la taxe relèvent du contentieux administratif.

Ce contentieux peut porter sur :

- la décision d'instituer la taxe ;
- les tarifs appliqués ;
- les dates des périodes de perception ;
- les conditions d'institution de l'acompte, etc.

#### 2. Contentieux judiciaire

Lorsque le redevable conteste à titre individuel le montant de la taxe qui lui est réclamé, la réclamation doit être portée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la commune qui a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

## 303 30 La taxe de séjour classique

### a) Redevables et assiette

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour est établie sur la personne logée qui, le cas échéant, peut bénéficier d'une exonération ou d'une réduction.

### b) Exonérations et réductions

Il existe deux types d'exonérations (et réductions), les exonérations obligatoires et facultatives.

Les exonérations (et réductions) ne sont jamais instituées en fonction des natures d'hébergement. Elles sont exclusivement liées aux conditions des personnes hébergées.

### c) Exonérations obligatoires

Les exonérations totales concernent :

- les colonies de vacances ;
- les bénéficiaires de l'aide sociale et les bénéficiaires des chèques vacances ;
- les mutilés, blessés et malades par suite de faits de guerre ;
- les personnes exclusivement attachées aux malades ;
- les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station ;
- les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle pendant le séjour qu'ils font dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession ;
- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession ;
- les mineurs de moins de dix-huit ans.

### d) Réductions obligatoires

Les familles nombreuses bénéficient d'une réduction obligatoire, à raison de :

- 30 % pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans ;
- 40 % pour celles comprenant quatre enfants de moins de dix-huit ans ;
- 50 % pour celles comprenant cinq enfants de moins de dix-huit ans ;
- 75 % pour celles comprenant six enfants et plus, de moins de dix-huit ans.

### e) Exonérations et réductions facultatives

Le conseil municipal peut décider de majorer les réductions précédentes. Ces majorations de réductions peuvent aboutir à une exemption totale de ces personnes de la taxe de séjour.

Il peut également décider d'exonérer, totalement ou partiellement, les personnes bénéficiaires de chèques vacances et les mineurs de moins de dix-huit ans ainsi que les personnes qui, par leur travail, participent au fonctionnement et au développement de la station ou qui s'occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par décret.

Le maire doit, après vérification des justifications nécessaires, délivrer aux personnes qui sont susceptibles d'être exonérées une attestation portant mention de l'exemption du paiement de la taxe de séjour. Le bénéficiaire doit remettre cette attestation à son logeur.

En tout état de cause, il n'appartient pas au logeur d'apprécier si leurs clients peuvent ou non bénéficier d'une exonération. Le pouvoir d'appréciation appartient exclusivement au maire.

### f) Tarif

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné (compte tenu des éventuelles réductions tenant à la situation personnelle du redevable) multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Le tarif de la taxe est fixé par le conseil municipal dans les limites du barème fixé par décret simple en Conseil d'Etat.

Le conseil municipal ou, selon les cas, l'assemblée délibérante du groupement de communes, disposent d'une certaine latitude pour fixer les tarifs applicables par catégories d'hébergement. Toutefois, le tarif choisi pour une catégorie d'hébergement ne peut dépasser celui retenu pour une catégorie d'hébergement supérieure de même type.

### g) Obligations incombant aux logeurs

Ils sont tenus de faire une déclaration faisant état de la location dans les quinze jours qui suivent le début de celle-ci.

Le tarif de la taxe de séjour doit être affiché chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

A compter de 2003, le produit des taxes de séjour est versé aux dates mentionnées par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Auparavant, ce produit devait être versé dans les vingt jours qui suivaient

la fin de la période de perception des taxes. Par ailleurs, le mécanisme des acomptes est supprimé.

## 303 31 La taxe de séjour forfaitaire

### a) Caractéristiques

La taxe est assise sur la capacité d'accueil de l'établissement donnant lieu à versement de la taxe. Son montant devient donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées, ce qui permet de simplifier considérablement son mode d'établissement et les conditions dans lesquelles la taxe est recouvrée.

En second lieu, et c'est la conséquence logique du changement d'assiette de la taxe, le redevable de la taxe n'est plus le logé mais le logeur lui-même.

La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent des personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Cette définition inclut donc les professionnels de l'hébergement ainsi que les particuliers qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre onéreux. Elle est identique à celle de la taxe de séjour traditionnelle.

Toutefois, les propriétaires qui hébergent des personnes à titre gratuit ne sont pas assujetties à la taxe de séjour forfaitaire.

De même, les établissements exploités depuis moins de deux ans sont exemptés de la taxe de séjour forfaitaire.

Il découle du principe de forfaitisation qu'aucune exonération n'est applicable en matière de taxe de séjour forfaitaire.

Toutefois, la loi autorise les conseils municipaux, lorsqu'une pollution grave ou une situation de catastrophe naturelle a entraîné la baisse de fréquentation touristique de certains établissements, à leur accorder sur demande, et sur justifications de baisse importante de chiffre d'affaires, des dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire.

En effet, ces exonérations concernent les personnes logées, alors que le redevable de la taxe de séjour forfaitaire est le logeur.

### b) Assiette

#### 1. Principe

La taxe de séjour forfaitaire due par chaque contribuable correspond au produit de la capacité d'accueil de l'établissement mesurée en nombre d'unités, par le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période de perception et dans la période d'ouverture de l'établissement multiplié par le tarif et par le coefficient de fréquentation décidé par le conseil municipal.

La période d'assujettissement se détermine par la période de perception votée par la commune, d'une part, et la période d'ouverture de l'établissement, d'autre part.

En ce qui concerne la détermination de la période de perception par le conseil municipal, les règles sont identiques à celles de la taxe de séjour.

La capacité d'accueil de chaque établissement est évaluée en « unités de capacité d'accueil ». La capacité d'accueil d'un établissement correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger.

### 2. Application

Deux situations peuvent être rencontrées selon que l'établissement a fait ou non l'objet d'un arrêté de classement.

#### *L'établissement a fait l'objet d'un arrêté de classement*

Dans cette hypothèse le nombre d'unités de capacité d'accueil à prendre en compte correspond au nombre de personnes prévu par l'arrêté de classement.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence, non pas à des personnes mais à des lits, le nombre d'unités de capacité d'accueil à prendre en compte correspond au nombre de lits prévu dans l'arrêté de classement.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés par l'arrêté de classement.

#### *L'établissement n'a pas fait l'objet d'un classement (p. ex. : loueurs de meublés)*

Dans ce cas, il revient au redevable de déterminer, dans le cadre de la déclaration qu'il doit effectuer, le nombre de personnes qu'il est en mesure d'héberger.

### c) Abattement obligatoire

Le nombre d'unités de capacité d'accueil doit faire l'objet d'un abattement.

Les taux d'abattement, établis en fonction du nombre de nuitées donnant lieu à taxation, sont les suivants :

Nombre de nuitées donnant lieu à taxation	Taux de l'abattement
de 1 à 60	20 %
de 61 à 105	30 %
106 et plus	40 %

### d) Tarif

Se reporter au tableau présenté au 303-27, en retenant que la commune fixe les tarifs dans la limite des barèmes.

### e) Coefficient de fréquentation

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire peut être réduit par application d'un coefficient modulable par nature d'hébergement pour mieux tenir compte de la fréquentation réelle des établissements d'hébergement au cours de leur période d'ouverture.

Cette disposition permet de tenir compte de la situation particulière de la commune quant à la durée de la fréquentation des hébergements.

Le conseil municipal fixe ce coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire communal au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception.

### f) Taxe de séjour forfaitaire et TVA

Depuis le 24 mars 1994, les sommes dues par les hôteliers et les logeurs au titre de la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent plus être exclues de la base d'imposition à la TVA (Instr. 24 mars 1994, BOI 3 B-1-94).



# Legifrance

.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

ACCUEIL

ACCÈS THÉMATIQUE

RECHERCHE EXPERTE

## Les codes en vigueur

◀ Précédent ( Suivant ▶ Retour ↶

### CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Partie Législative)

#### Sous-section 1 : Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire

##### Article L2333-26

*(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 art. 100 finances pour 2002 Journal Officiel du 29 décembre 2001)*

*(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 3 VIII, XXI Journal Officiel du 20 décembre 2003)*

*(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 184 II Journal Officiel du 24 février 2005)*

Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 2333-27, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-30 à L. 2333-40 et L. 2564-1, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 2333-41 à L. 2333-46. Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les délibérations prises en application du premier alinéa précisent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes.

##### Article L2333-27

*(Ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004 art. 4 1° Journal Officiel du 24 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

*(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 184 I Journal Officiel du 24 février 2005)*

*(Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 art. 123 finances rectificative pour 2005 Journal Officiel du 31 décembre 2005)*

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une compétence en matière de développement économique est composé d'au moins une commune de montagne mentionnée à l'article L. 2333-26, l'ensemble des communes membres peuvent reverser à cet établissement public tout ou partie de la taxe qu'elles perçoivent.

Article L2333-28

La période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire est fixée, pour chaque station, par délibération du conseil municipal.

Article L2333-29

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Article L2333-30

*(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 art. 101 I 1° finances pour 2002 Journal Officiel du 29 décembre 2001)*

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par décret sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

Le tarif ne peut être inférieur à 0,2 euro, ni supérieur à 1,5 euro, par personne et par nuitée.

NOTA : Les valeurs en euro sont applicables à compter du 1er janvier 2003.

Article L2333-31

*(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 art. 102 1° finances pour 2002 Journal Officiel du 29 décembre 2001)*

Sont exemptés de la taxe de séjour les enfants de moins de treize ans.

Article L2333-32

*(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 art. 102 2° finances pour 2002 Journal Officiel du 29 décembre 2001)*

Sont exemptés de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et uvaies :

- 1° Les personnes qui sont exclusivement attachées aux malades ;
- 2° Les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre.

Article L2333-34

*(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 art. 102 4° finances pour 2002 Journal Officiel du 29 décembre 2001)*

*(Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 art. 89 Journal Officiel du 31 décembre 2002)*

Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir l'exemption des personnes :

- 1° Qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station ;
- 2° Qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant qu'il détermine.

Article L2333-35

Le décret qui fixe le barème détermine, s'il y a lieu, les catégories d'établissements dans lesquels la taxe de séjour n'est pas perçue et les atténuations et exemptions autorisées pour certaines catégories de personnes.

Article L2333-36

Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-30, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

Article L2333-37

*(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 art. 103 1° finances pour 2002 Journal Officiel du 29 décembre 2001)*

La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles L. 2333-29 à L. 2333-36.

Article L2333-39

*(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 art. 104 II finances pour 2002 Journal Officiel du 29 décembre 2001)*

*(Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 art. 72 finances pour 2007 Journal Officiel du 27 décembre 2006)*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour.

Ce décret fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues à l'article L. 2333-37 dans la limite du quadruple du droit dont la commune a été privée.

Article L2333-40

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction, pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles sont jugées les réclamations.

Article L2333-41

La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L. 2333-29. Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L. 2333-28.

La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément aux règles fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2333-41-1

*(inséré par Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 art. 105 finances pour 2002 Journal Officiel du 29 décembre 2001)*

Sont exemptés de la taxe de séjour forfaitaire les établissements exploités depuis moins de deux ans.

Article L2333-42

*(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 art. 101 2° finances pour 2002 Journal Officiel du 29 décembre 2001)*

Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par décret pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29. Le tarif ne peut être inférieur à 0,2 euro, ni supérieur à 1,5 euro, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe le coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de

la période de perception.

NOTA : Les valeurs en euro sont applicables à compter du 1er janvier 2003.

Article L2333-43

Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 2333-42, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29.

Article L2333-44

*(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 art. 103 2° finances pour 2002 Journal Officiel du 29 décembre 2001)*

La taxe de séjour forfaitaire est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires aux dates fixées par délibération du conseil municipal.

Article L2333-46

*(Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 art. 104 III finances pour 2002 Journal Officiel du 29 décembre 2001)*

Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers et propriétaires ainsi que les justificatifs qu'ils doivent fournir au moment du versement de la taxe.

Il fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues au l'article L. 2333-44 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée et détermine les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction, pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles sont jugées les réclamations.

Article L2333-46-1

*(inséré par Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 art. 106 finances pour 2002 Journal Officiel du 29 décembre 2001)*

Lorsqu'en raison d'une pollution grave ou d'une situation de catastrophe naturelle constatée dans les conditions prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances, la fréquentation touristique des établissements concernés a été anormalement inférieure à leur capacité d'accueil, le conseil municipal peut autoriser le maire à accorder des dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire aux établissements qui en font la demande.

Pour pouvoir bénéficier de ces dégrèvements, les logeurs, hôteliers, propriétaires doivent justifier que les circonstances visées au premier alinéa ont entraîné une baisse importante de leur chiffre d'affaires.

## VOCATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Une taxe de séjour peut vous être demandée par la commune lorsque vous résidez dans un hôtel, une location saisonnière (meublés de tourisme, villages de vacances), dans un terrain de camping, un port de plaisance... Le tarif varie de 0,20 € à 1,50 € par personne et par nuit en fonction du confort et du standing du logement.

La taxe de séjour est collectée par le propriétaire du logement où vous séjournez et est incluse dans votre note d'hôtel, de location...

La taxe de séjour, appelée aussi "la taxe de saison" a été instituée par la loi du 13 avril 1910. L'exposé des motifs de l'époque donne les raisons de l'institution de la taxe de séjour avec la plus grande franchise : la France perd une clientèle touristique fortunée au profit des villes d'eaux étrangères, d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie notamment, parce que les infrastructures des stations et les équipements hôteliers français ne sont pas à la hauteur.

L'affectation de la taxe de séjour concerne alors toutes les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Et depuis bientôt un siècle, elle n'a jamais perdu sa vocation, puisque encore aujourd'hui les recettes de la taxe de séjour sont affectées directement pour le tourisme, ce qui en fait un cas unique en France.

Sources: Taxedesejour.net

## RECOUVREMENT DE LA TAXE

La taxe de séjour est perçue par l'intermédiaire des logeurs qui la versent ensuite, sous leur responsabilité, dans la caisse du receveur municipal. Une délibération du conseil municipal fixe les modalités de cette taxe : période d'imposition, nature des hébergements et tarifs établis conformément à la législation.

Dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire, les logeurs adressent chaque année une déclaration à la mairie indiquant la période de location et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la taxe.

Dans le cadre de la taxe de séjour au réel, les logeurs recouvrent la taxe de séjour auprès des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence secondaire, à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Ils ont pour obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour qui figure également sur la facture remise au client, de percevoir la taxe de séjour et de tenir un état ou registre avec le nombre de personnes et de jours, le montant de la taxe perçue avec éventuellement les motifs d'exonération et/ou de réduction. La saisie d'éléments relatifs à l'état civil n'est pas obligatoire.

Dans les 2 cas, des sanctions pour défaut de déclaration et des pénalités pour retard de paiement peuvent être infligées.

Sources: Taxedesejour.net

## CALCUL DU MONTANT DE LA REDEVANCE

### Taxe de séjour au réel

Au réel, le montant de la taxe due par chaque touriste devant l'acquitter est égal au tarif qui lui est redevable en fonction du classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour. Le versement de la taxe par le logeur intervient en principe à la fin de la période de perception de la commune, auprès du receveur municipal.

### Taxe de séjour forfaitaire

Au forfait, la taxe de séjour est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement. Le montant de base du forfait est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées. Il est égal au tarif en vigueur pour l'établissement considéré, multiplié par la capacité d'accueil exprimée en nombre de personnes, et par le nombre de nuitées de fonctionnement de l'établissement à l'intérieur de la période de perception afin de tenir compte du taux moyen de fréquentation.

Ce montant est ensuite affecté d'un abattement obligatoire, qui varie selon la durée d'ouverture de l'établissement comprise dans la période de perception :

- de 1 à 60 nuitées : - 20%
- de 61 à 105 : - 30%
- de 106 et plus : - 40%

Ce montant peut être à nouveau diminué d'un abattement facultatif, librement déterminé par le conseil municipal ou communautaire.

Les tarifs utilisés pour le calcul de la taxe de séjour forfaitaire sont identiques à ceux de la taxe de séjour au réel (Article D2333-60 du CGCT).

### Différence

Le montant de la taxe de séjour forfaitaire est indépendant du nombre de personnes hébergées, ce qui simplifie à priori son mode d'établissement et ses conditions de recouvrement. Conséquence logique du changement d'assiette de la taxe de séjour, le redevable n'est plus le logé, mais le logeur qui perd ainsi le droit de prélever le produit de la taxe de séjour sur son client. Il peut néanmoins l'intégrer dans le prix de ses prestations.

Cependant, la taxe de séjour forfaitaire et les sommes dues par les logeurs à ce titre là doivent être intégrées à la base d'imposition de la TVA depuis le 24 mars 1994 (Bulletin Officiel des Impôts 3B-1-94) ; ce qui n'est pas le cas pour la taxe de séjour au réel.

Sources: Taxedesejour.net

## **AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE ET DUREE DE PERCEPTION**

La loi du 5 janvier 1988 (Articles 57 à 59 de la loi n°88-13) distingue, pour l'utilisation de la taxe, les communes ou groupements disposant d'un Office de Tourisme de ceux n'en disposant pas.

Dès lors qu'il existe un Office de Tourisme (Article L2231-9 du CGCT) communal ou intercommunal qui est un EPIC - Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial - son budget comprend obligatoirement en recettes le produit de la taxe de séjour (Article L2231-14 du CGCT).

En l'absence d'Office de Tourisme EPIC, le produit de la taxe de séjour est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de manière plus générale (Article L2333-27 du CGCT).

### **Durée de perception :**

C'est la commune ou le groupement de communes qui fixe librement la période de perception :

- soit toute l'année
- soit une ou plusieurs périodes, sans limitation du nombre

Sources: Taxedesejour.net

**Article paru dans la Gazette n°1742 du 17/5/2004 ( page : 66 )****La taxe de séjour****Qu'est-ce qu'une taxe de séjour ?**

La taxe de séjour est une taxe redevable par les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles paient la taxe d'habitation. Elle peut être demandée par la commune lorsqu'une personne réside dans un hôtel, une location saisonnière, un camping, un port de plaisance... Le tarif varie de 0,20 à 1,50 euro par personne et par nuit, en fonction du confort et du standing du logement.

**Quelle est la différence entre la taxe de séjour au réel et la taxe de séjour forfaitaire ?**

Au réel, le montant de la taxe due par chaque touriste est fixé en fonction du classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour.

Au forfait, la taxe de séjour est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement. Le montant de base du forfait est égal au tarif en vigueur pour l'établissement considéré, multiplié par la capacité d'accueil, exprimée en nombre de personnes, et par le nombre de nuitées de fonctionnement de l'établissement à l'intérieur de la période de perception, afin de tenir compte du taux moyen de fréquentation.

**Qui peut instituer cette taxe ?**

A l'origine, elle était instituée par les seules stations classées. Ont été ajoutées, en vertu de l'article L. 2333-26 du CGCT :

- les communes de montagne et les communes littorales ;
- les communes réalisant des actions de promotion touristique. Il s'agit de véritables opérations, devant être renouvelées, qui visent à promouvoir la fréquentation touristique ;
- les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

Les groupements de communes peuvent instituer la taxe par un vote à la majorité simple de l'organe délibérant, s'ils remplissent les mêmes conditions que celles exigées pour les communes et s'ils disposent de la compétence tourisme.

**Quels sont les cas d'exonérations ?**

Sont exonérés de taxe de séjour :

- les enfants de moins de 13 ans ;
- les mineurs séjournant dans un centre de vacances collectif homologué ;
- les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans une station ;
- les personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile, les personnes handicapées, les personnes en centres pour handicapés adultes ou en centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

### **Quels sont les cas de réductions ?**

Les familles titulaires de la carte famille nombreuse bénéficient du même taux de réduction que celui accordé par la SNCF. Parfois, le conseil municipal de la commune décide d'augmenter le montant de ces réductions ou d'exonérer les personnes bénéficiaires de Chèques-vacances et les mineurs de moins de 18 ans.

### **Quelle est son affectation ?**

Les recettes sont affectées aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit peut être affecté aux dépenses destinées à favoriser ces actions à des fins touristiques. De plus, on distingue les communes ou groupements disposant d'un office de tourisme de ceux qui n'en sont pas dotés. Dès lors qu'il existe un office de tourisme communal ou intercommunal – qui est un établissement public à caractère industriel et commercial (Epic) –, son budget comprend obligatoirement en recettes le produit de la taxe de séjour. A défaut, celui-ci est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de manière plus générale.

### **Qui recouvre la taxe de séjour ?**

La taxe de séjour est perçue par les logeurs qui la versent ensuite, sous leur responsabilité, au receveur municipal. Une délibération du conseil municipal fixe les modalités de cette taxe : période d'imposition, nature des hébergements et tarifs.

Pour la taxe forfaitaire, les logeurs adressent chaque année une déclaration à la mairie, indiquant la période de location et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la taxe.

Pour la taxe au réel, les logeurs ont l'obligation d'afficher le tarif de la taxe, de la percevoir et de tenir un état ou un registre indiquant le nombre de personnes et de jours, le montant perçu et, éventuellement, les motifs d'exonération ou de réduction.

### **Quelle est la durée de perception possible ?**

Elle est fixée librement par la commune ou le groupement de communes : soit pendant toute l'année, soit sur une ou plusieurs périodes, sans limitation de nombre.

Syrine Dupassieux

Toute reproduction totale ou partielle de ces informations, en vue de leur publication ou de leur diffusion par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit, est strictement interdite sans autorisation écrite préalable de la publication La Gazette des communes des départements et des régions.

© La Gazette des communes des départements et des régions - 2000/ 2001

5

**Taxe de séjour : les nouveaux tarifs****Auteur :** Revue : 891**Source :** Journal Officiel : Lois et Décrets**Famille :** La Vie Communale et Départementale**Rubrique :** Articles

Finances communales

Recettes fiscales : autres

**Mots clés :** taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire**Date de mise à jour :** 11/05/2006**Les tarifs**

Le conseil municipal (ou l'organe délibérant du groupement) peut moduler les tarifs applicables aux différentes catégories d'hébergement. Cela étant, la hiérarchisation ainsi permise doit obéir à un principe très strict. En aucun cas, le tarif choisi pour une catégorie d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie d'hébergement supérieure de même type (hôtels, résidences de tourisme, ...).

Les tarifs de la taxe de séjour (art D 2333-45 et D 2333-60 du CGCT) sont fixés conformément au barème suivant :

- hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre 0,65 et 1,50 € par personne et par nuitée ;
- hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre 0,50 et 1 € par personne et par nuitée ;
- hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre 0,30 et 0,90 € par personne et par nuitée ;
- hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre 0,20 et 0,75 € par personne et par nuitée ;
- hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre 0,20 et 0,40 € par personne et par nuitée ;
- terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : entre 0,20 et 0,55 € par personne et par nuitée.
- terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0,20 € par personne et par nuitée.

Les tarifs ainsi définis ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale prévue par l'article L. 3333-1 lorsqu'elle est instituée .

**Réductions et exonérations**

- L'exonération de droit de la taxe de séjour des personnes hébergées dans les colonies et les centres de vacances collectives d'enfants déjà applicable antérieurement est reprise en adaptant les références du CGCT (article D 2333-47 du CGCT)
- Il en est de même de l'exonération de droit de la taxe de séjour des fonctionnaires et agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans une station ainsi que celle des bénéficiaires de certaines formes d'aide sociale (article D 2333-48). Certaines exonérations de la taxe de séjour prévues pour les bénéficiaires de ces formes d'aide sociale qui avaient été supprimées lors des débats parlementaires à la fin de l'année 2002 ont été réintégrées dans la partie réglementaire du CGCT. Il s'agit des personnes âgées, des personnes handicapées et celles connaissant de graves difficultés économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion.

- La réduction obligatoire de la taxe de séjour pour les familles nombreuses ainsi que l'exonération totale ou partielle des personnes bénéficiaires de chèques vacances et des mineurs de moins de dix-huit ans est réintroduite (article D 2333-49).

Pour les familles nombreuses, les réductions restent les suivantes :

- 30 % pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans ;
- 40 % pour les familles comprenant quatre enfants de moins de dix-huit ans ;
- 50 % pour les familles comprenant cinq enfants de moins de dix-huit ans ;
- 75 % pour les familles comprenant six enfants et plus, de moins de dix-huit ans.

Le conseil municipal peut décider d'augmenter le montant des réductions prévues ci-dessus.

- Enfin, l'article 102 de la LFI (loi de finances initiale) avait prévu à l'article L 2333-34 du CGCT la possibilité pour le conseil municipal d'exonérer de la taxe de séjour par délibération les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un certain montant. C'est pourquoi, l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 2002 a prévu de confier le soin aux communes ou aux groupements de communes, mieux à même d'apprécier le marché locatif, de fixer le montant du loyer en deçà duquel l'exemption pourrait s'appliquer.

### **Les modalités de versements**

Le produit des taxes de séjour est désormais versé aux dates fixées par délibération du conseil municipal (R 2333-61) et non plus dans les vingt jours qui suivent la fin de la période de perception de ces taxes. Les modalités réglementaires de versement d'acomptes des taxes de séjour ont été supprimées pour tenir des articles 103 et 104 de la LFI 2002 qui ont prévu la disparition de ce mécanisme.

### **Références**

- Décret n°2002-1548 du 24 décembre 2002 (p. 21935 du JO du 29 décembre 2002) pris pour l'application des articles 101 à 107 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275) et relatif aux taxes particulières aux stations
- Décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002 (p. 21935 du JO du 29 décembre 2002) pris en application des articles 101 à 106 de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275) et relatif aux taxes de séjour

Retour

# TAXE DE SÉJOUR – TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE – TAXE ADDITIONNELLE

## POINTS-CLÉS

1. – La taxe de séjour « classique » comme la taxe de séjour forfaitaire peuvent être instituées dans presque toutes les communes sous réserve de remplir certaines conditions (V. n° 3 à 14). La taxe est affectée aux dépenses touristiques ou à l'office de tourisme s'il en existe un (V. n° 17 à 22).
2. – La taxe de séjour, dont l'institution est décidée par le conseil municipal (V. n° 15 et 16), est payée par le logé, la taxe de séjour forfaitaire est versée par le logeur (V. n° 23 et 24). Des exemptions, réductions et exonérations sont prévues (V. n° 25 à 32).
3. – La tarification est fixée en fonction de barèmes (V. n° 33 à 37). La taxe de séjour forfaitaire obéit à des règles spécifiques (V. n° 38 à 40). La taxe fait l'objet d'une publicité (V. n° 41) et de modalités de déclaration et de recouvrement (V. n° 42 à 45).
4. – Le maire dispose d'un pouvoir de contrôle (V. n° 46), en même temps qu'existent des pénalités de retard et des sanctions pénales (V. n° 51 et 52).
5. – Le conseil général peut instituer une taxe additionnelle (V. n° 53).

## SOMMAIRE

- |   |  |
|---|--|
| <p>I. – Généralités et textes applicables : 1 et 2.</p> <p>II. – Dispositions générales relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire : 3 à 22.</p> <p style="padding-left: 20px;">A. – Institution des taxes par les communes et les groupements de communes : 3 à 16.</p> <p style="padding-left: 20px;">B. – Affectation de la taxe : 17 à 22.</p> <p>III. – Champ d'application, exemptions, réductions, exonérations : 23 à 32.</p> <p style="padding-left: 20px;">A. – Les redevables : 23 et 24.</p> <p style="padding-left: 20px;">B. – Exemptions de la taxe de séjour « classique » : 25 à 30.</p> <p style="padding-left: 20px;">C. – Exemptions de la taxe forfaitaire : 31 et 32.</p> | <p>IV. – Modalités de la tarification : 33 à 40.</p> <p style="padding-left: 20px;">A. – Assiette des taxes : 33 à 35.</p> <p style="padding-left: 20px;">B. – Tarification : 36 et 37.</p> <p style="padding-left: 20px;">C. – Modalités particulières de calcul de la taxe de séjour forfaitaire : 38 à 40.</p> <p>V. – Modalités de publicité, de déclaration et de recouvrement des taxes : 41 à 45.</p> <p>VI. – Pouvoirs de contrôle du maire : 46.</p> <p>VII. – Contestations : 47 à 50.</p> <p>VIII. – Sanctions : 51 et 52.</p> <p>IX. – Taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire : 53.</p> |
|---|--|

## INDEX ALPHABÉTIQUE

- |  |  |
|--|--|
| <p>Affectation de la taxe, 17 à 22.</p> <p>Calcul de la taxe de séjour forfaitaire, 38 à 40.</p> <p>Communes littorales, 5.</p> <p>– de montagne, 6.</p> <p>– réalisant des actions de promotion touristique, 7.</p> <p>Contestations, 47 à 50.</p> <p>Exemptions de la taxe de séjour classique, 25 à 30.</p> <p>– forfaitaire, 31, 32.</p> <p>Groupements de communes, 10 à 14.</p> <p>Modalités d'institution de la taxe, 15, 16.</p> <p>– de recouvrement des deux taxes, 42 à 44.</p> | <p>– de la tarification, 33 à 37.</p> <p>– de versement de la taxe, 45.</p> <p>Offices de tourisme (érigé en EPIC), 18.</p> <p>Pouvoirs de contrôle du maire, 46.</p> <p>Publicité des taxes, 41.</p> <p>Sanctions, 51, 52.</p> <p>Stations classées, 4.</p> <p>Syndicats mixtes, 14.</p> <p>Taxe additionnelle, 53.</p> <p>– au titre de l'environnement, 20, 21.</p> |
|--|--|

## I. – Généralités et textes applicables

1. – L'institution par la loi du 24 septembre 1919 (*JO 26 sept. 1919*) d'une taxe de séjour a répondu au désir de faire participer les touristes au financement d'équipements qui n'étaient pas justifiés par les seuls besoins de la population permanente. Le régime de la taxe avait été fixé à une époque où le tourisme était très localisé, se limitant avant la guerre à la fréquentation saisonnière de quelques grandes stations, principalement sous forme de séjours en hôtels.

Les avantages d'ordre financier accordés initialement aux stations classées se sont progressivement banalisés, puisque le champ d'application de la taxe de séjour a été étendu à de nombreuses catégories de communes autres que les stations, au point que potentiellement toutes les communes peuvent être concernées, compte tenu de la rédaction de la loi.

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 (*JO 6 janv. 1988*) a créé à côté de la taxe de séjour classique, une taxe nouvelle, appelée taxe de séjour forfaitaire.

Alors que la taxe de séjour est versée par les logés, la taxe forfaitaire est versée par le logeur dans la mesure où le forfait est calculé sur la base de la capacité effective d'hébergement mise à la disposition des personnes logées.

La circulaire n° 88-177 C du 6 mai 1988 (Int) signale à cet égard aux maires susceptibles d'instituer l'une des taxes de séjour qu'en raison du produit le plus souvent modeste qu'il représente, cette taxe ne présente d'intérêt réel pour la commune que si le nombre de touristes hébergés est significatif.

2. – **Textes applicables.** – CGCT, art. L. 2333-26 à L. 2333-46 ; L. 5211-21 et L. 5211-24 ; R. 2333-43 à R. 2333-44 ; R. 2333-50 à R. 2333-53 ; R. 2333-55 à R. 2333-59 ; R. 2333-61 à R. 2333-69 ; D. 2333-45 ; D. 2333-47 ; D. 2333-48 à D. 2333-49 ; D. 2333-60.

## II. – Dispositions générales relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

### A. – Institution des taxes par les communes et les groupements de communes

#### 1° Communes habilitées à instituer la taxe

3. – **Textes.** – La liste des communes qui peuvent instituer soit une taxe de séjour (taxe dite « classique ») soit une taxe de séjour forfaitaire est donnée par l'article L. 2333-26 du CGCT.

Afin de permettre la plus grande souplesse de gestion pour les communes, la loi prévoit que la commune a la possibilité de choisir l'un ou l'autre régime soit de manière globale, soit par nature d'hébergement.

4. – **Stations classées.** – En vertu de l'article L. 2231-1 du CGCT, peuvent être érigés en stations classées, les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent soit un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, soit des avantages résultant de leur situation géographique ou hydrominéralogique, de leur climat, ou de leur altitude, tels que ressources thermales, balnéaires, maritimes, sportives ou uvaies (*V. fasc. 232, Stations classées*).

5. – **Communes littorales.** – Cette catégorie est définie par l'article L. 321-2 du Code de l'environnement.

Sont considérées communes littorales, les communes de métropole et des DOM, riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux (liste fixée par décret en Conseil d'État).

6. – **Communes de montagne.** – Ce sont les communes situées en zone de montagne et des massifs définis aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 (*JO 10 janv. 1985*) relative au développement et à la protection de la montagne.

7. – **Communes réalisant des actions de promotion touristique.** – Cette catégorie de communes a été créée par l'article 58 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988. La loi ne donne pas de définition précise du contenu de ces actions de promotion touristique.

La circulaire 7/C du 30 juin 1985 du ministère de la Réforme de l'État indique aux préfets qu'il convient de donner une interprétation large, sans pour autant prendre en compte toute dépense susceptible de favoriser indirectement le tourisme.

Pour qu'une commune soit éligible à ce titre, deux conditions doivent être réunies :

- il doit s'agir de véritables opérations visant à promouvoir la fréquentation touristique de la commune. Peuvent notamment être prises en compte à ce titre les dépenses affectées au soutien financier des associations (syndicats d'initiative ou autres organismes de promotion) ; à l'édition de documents, brochures, affiches et autres opérations publicitaires ; à l'adhésion à des organismes départementaux, régionaux ou nationaux de promotion touristique ; à l'animation touristique (fêtes, festivals, décoration florale, campagnes d'accueil) ;
- ces actions doivent être renouvelées. Le fait de réaliser une seule opération en faveur du tourisme n'habilite pas une commune à maintenir indéfiniment la taxe de séjour en vigueur.

#### 8. – Communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels.

L'article 50 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (*JO 3 févr. 1995*) relative au renforcement de la protection de l'environnement étend à ces communes la possibilité de lever la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire. Il n'existe pas de définition juridique des espaces naturels. Cette notion recouvre habituellement les espaces dont l'aspect et l'écologie ont été peu modifiés par l'activité humaine ou dans lesquels l'activité humaine, généralement ancienne, a conduit à un nouvel équilibre écologique stable et permettant le développement de nombreuses espèces animales et végétales ou le maintien d'espèces rares.

Dans la pratique, les espaces naturels sont des espaces non urbanisés, à faible densité de population, non ou peu aménagés par l'homme ou faisant l'objet d'une exploitation agricole, sylvicole ou pastorale ancienne à caractère extensif.

La loi ne propose pas de définition des « actions de prévention et de gestion des espaces naturels ». Il convient la aussi de donner une interprétation large de cette notion.

La circulaire précitée tente une typologie des actions susceptibles d'être retenues :

- renforcement de la connaissance du patrimoine naturel local ;
- mise en protection des espaces naturels remarquables ;
- réhabilitation des espaces naturels dégradés ;
- surveillance écologique et signalisation des espaces ;
- gestion du patrimoine naturel (installation de clôtures, traçage de sentiers balisés, débroussaillage, protection de certaines espèces animales) ;
- sensibilisation et formation de différents publics (organisation de classes de nature, formation des

agriculteurs à l'adoption de méthodes de production compatibles avec le respect de l'environnement).

**9. – Communes et groupements de communes bénéficiaires des dotations touristiques en 1993.** – Cette liste reste figée à cette date qu'il s'agisse de la dotation supplémentaire aux communes ou groupements touristiques ou de la dotation particulière aux communes connaissant une forte fréquentation touristique. En effet la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 (*JO 4 janv. 1994*) portant réforme de la DGF a supprimé les deux dotations touristiques en les consolidant au sein de la dotation forfaitaire (par référence à la rédaction de l'article L. 234-13 du Code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi du 31 décembre 1993).

#### 2° Groupements de communes éligibles

**10. –** Peuvent instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, les établissements publics de coopération intercommunale qui réunissent les conditions que doivent réunir les communes à savoir :

**11. – Groupements érigés en stations classées.** – Pour les conditions nécessaires pour être érigé en station classée, V. supra n° 4.

→ V. CGCT, art. L. 2231-1

**12. – Groupements bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24 du CGCT.** – Il s'agit en l'espèce des communes et des groupements de communes qui bénéficiaient jusqu'en 1993 des dotations touristiques. Le nouvel alinéa ajouté à l'article L. 5211-24 du CGCT par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (*JO 13 juill. 1999*) relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale précise que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale visé ci-dessus se transforme en un autre EPCI, cette transformation ne modifie pas les modalités de versement de ces dotations, lesquelles demeurent versées directement au nouvel établissement public de coopération intercommunale sous réserve que ce dernier exerce des compétences en matière de tourisme.

**13. – Groupement favorisant le tourisme ou réalisant des actions en faveur des espaces naturels.** – Les groupements qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, peuvent instituer la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire.

→ V. CGCT, art. L. 5211-21

**14. – Syndicats mixtes.** – Les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre peuvent également instituer, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-21, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de promotion et de gestion de leurs espaces naturels (CGCT, art. L. 5722-6).

### 3° Modalités d'institution de la taxe

#### 15. – Nécessité d'une délibération :

*Les communes* : elles doivent prendre une délibération conformément à l'article L. 2121-20 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, à la majorité des suffrages exprimés.

La taxe de séjour n'est pas une taxe annuelle et n'a pas à tenir compte pour son institution de la date du 1<sup>er</sup> juillet spécifique à la plupart des décisions fiscales.

Par conséquent, elle peut être instituée ou supprimée à n'importe quel moment de l'année.

L'entrée en vigueur de la taxe s'effectue à la date à laquelle la délibération institutive devient exécutoire ou à une date ultérieure si la délibération le précise expressément. La décision institutive devient exécutoire dès lors qu'elle a été transmise au représentant de l'État dans le département ou à

son délégué dans l'arrondissement et qu'elle a été publiée.

*Les EPCI* : la taxe de séjour est instituée par l'organe délibérant de l'établissement public intercommunal.

La disposition selon laquelle la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne pouvait être instituée dans l'hypothèse où l'une des communes s'y opposait a été supprimée par l'article 90 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (JO 13 juill. 1999).

### 4° Caractéristiques de la délibération

**16. – Éléments de cette délibération.** – La délibération institutive doit indiquer tous les éléments relatifs au choix, à la détermination et au calcul de la taxe :

- fixation de la période de perception ;
- fixation des tarifs ;
- décisions relatives aux exonérations et réductions facultatives pour la taxe de séjour classique ;
- le cas échéant, mention des natures d'hébergements soumises à la taxe de séjour classique et de celles soumises à la taxe de séjour forfaitaire.

Comme pour les impôts locaux à caractère facultatif, la délibération demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été expressément rapportée.

## B. – Affectation de la taxe

**17. – Distinction opérée par la loi.** – La loi n° 88-13 (5 janv. 1988 : JO 6 janv. 1988) distingue, pour l'utilisation de la taxe de séjour, les communes ou groupements de communes disposant d'un office de tourisme (établissement à caractère industriel et commercial) de celles et ceux n'en disposant pas.

### 1° Présence d'un office de tourisme (érigé en établissement public industriel et commercial)

**18. – Affectation au bénéfice de l'office de tourisme.** – L'office de tourisme, tel que défini par les articles L. 2231-9 et L. 2231-10 du CGCT, établissement public à caractère industriel et commercial, peut être institué dans les stations classées ou dans les communes littorales.

Dès lors qu'il existe un office de tourisme de ce type, le budget de l'office comprend obligatoirement en recettes le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire si elle est perçue dans la commune. Dans cette hypothèse, les communes ou groupements de communes ne peuvent plus conserver les recettes de taxe de séjour

même si tout ou partie des dépenses restent à leur charge.

→ V. fasc. 232, Stations classées

### 2° Absence d'un office de tourisme (au sens d'EPIC)

**19. – Affectation à des dépenses touristiques.** – En l'absence d'un office de tourisme, le produit de la taxe est affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Cette définition est relativement large. Sont concernées les dépenses permettant l'institution de la taxe au titre des communes réalisant des actions de promotion de la fréquentation touristique.

Peuvent être notamment pris en compte :

- 1) en dépenses de fonctionnement :
- le soutien financier à des associations de tourisme ;
- les éditions de publicité et propagande diverses ;
- les frais de gestion des bureaux de renseignements et les subventions au syndicat d'initiative ;
- les financements de fêtes publiques ;

- l'adhésion à des organismes locaux de tourisme ;
- les recrutements supplémentaires de personnel pour la saison touristique ;
- l'entretien de plages ou des installations à vocation touristique ;
- le fonctionnement du service de police des plages ou du service médical et secours en montagne ;
- 2) en dépenses d'équipement :
- les dépenses d'embellissement ;
- les travaux d'assainissement ;
- la création ou l'agrandissement d'une station d'épuration ;
- l'aménagement des voies de desserte des communes ;
- la construction de parcs de stationnement supplémentaires.

### 3° Cas particulier de l'absence d'office de tourisme et de l'institution de la taxe au titre de l'environnement

**20. – Affectation à la protection et la gestion des espaces naturels.** – L'article 50 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (*JO 3 févr. 1995*) prévoit pour les communes et les groupements de communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de promotion et de gestion de leurs espaces naturels, que le produit de la taxe peut être affecté, en l'absence d'office de tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques.

Lorsque ces communes ou ces établissements publics de coopération intercommunale sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou les établissements publics de coopération

intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention.

**21. – Contenu de la convention.** – La convention qui doit être conclue avec le parc, doit au minimum :

- définir clairement les espaces naturels et les actions conduites par le parc, ces dernières doivent concerner exclusivement ces espaces ;
- identifier les menaces les plus graves pesant sur ces espaces ou les problèmes les plus importants rencontrés ;
- arrêter les objectifs prioritaires à moyen ou long terme pour protéger et gérer ces espaces et rendre compatible leur ouverture au public et leur préservation. Ces objectifs doivent être compatibles avec la charte du parc naturel régional ou avec le programme d'aménagement s'il s'agit d'un parc national ;
- en déduire annuellement des actions conduites par le parc qui en sera le maître d'œuvre.

Cette convention doit en outre préciser sa durée, les modalités de versement du produit de la taxe, ainsi que les modalités de compte rendu du parc à la commune ou au groupement de communes.

### 4° Traitement comptable

**22. – Tenue d'un état annexe.** – Les collectivités qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire font figurer, dans un état annexe au compte administratif, les recettes procurées par cette taxe pendant l'exercice considéré et l'emploi de ces recettes à des actions de nature à favoriser la fréquentation touristique, notamment par les offices de tourisme. Cet état fait partie intégrante du compte administratif, il ne nécessite donc pas une délibération spécifique. Il est soumis aux mêmes règles de publicité que le compte administratif. Il doit par conséquent être tenu à la disposition du public.

## III. – Champ d'application, exemptions, réductions, exonérations

### A. – Les redevables

**23. – Taxe de séjour.** – Elle est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (*CGCT, art. L. 2333-29 et L. 2333-37*).

**24. – Taxe de séjour forfaitaire.** – Elle est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui héber-

gent les personnes visées ci-dessus. Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées compris à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception (*CGCT, art. L. 2333-41*).

## B. – Exemptions de la taxe de séjour « classique »

**25. – Exemptions de plein droit de la taxe de séjour classique dans toutes les stations.** – Les enfants de moins de 13 ans sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour classique dans toutes les stations. (CGCT, art. L. 2333-31).

**26. – Exemptions de plein droit dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales.** – Ces exemptions concernent :

- les personnes exclusivement attachées aux malades (aucune délibération n'est nécessaire) ;
- les mutilés, blessés et malades du fait de guerre.

→ V. CGCT, art. L. 2333-92

**27. – Exonérations facultatives dans toutes les stations.** – Ces exonérations nécessitent l'intervention d'une délibération à prendre avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour les rendre applicables l'année suivante.

Désormais, le conseil municipal peut exempter de la taxe de séjour classique (V. CGCT, art. 2333-34) :

- les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station. Cette disposition est applicable dans l'ensemble des stations et non plus seulement dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer ne dépasse pas un certain seuil, seuil désormais fixé par le conseil municipal (L. fin. pour 2003, n° 2002-1575, 30 déc. 2002 : 31 déc. 2002). Cette mesure est applicable non plus dans les seules stations mais dans l'ensemble des collectivités mentionnées à l'article L. 2333-26 du CGCT (V. infra n° 3 à 9).

**28. – Non-perception de la taxe.** – La taxe n'est pas perçue dans les colonies et centres de vacan-

ces collectives d'enfants tels qu'ils sont définis par arrêté du ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche (CGCT, art. D. 2333-49).

**29. – Réductions et exonérations partielles ou totales.** – Sont exemptés :

- les fonctionnaires et agents de l'État appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions ;
- les bénéficiaires des formes d'aide sociale.

*Réductions :* les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général (CGCT, art. D. 2333-48).

Le conseil municipal peut décider d'augmenter le montant des réductions prévues ci-dessus.

*Exonérations :* Il peut même décider d'exonérer partiellement ou totalement les personnes bénéficiaires du chèque-vacances ainsi que les mineurs de moins de 18 ans (V. CGCT, art. D. 2333-49).

**30. – Départ furtif d'un assujetti.** – En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des personnes désignées supra n° 23 ne peut être dégagée que si elles ont aussitôt avisé le maire et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance.

Le maire transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, lequel statue sans frais.

→ CGCT, art. R. 2333-52

## C. – Exemptions de la taxe forfaitaire

**31. – Exemption de plein droit.** – L'article L. 2333-41-1 du CGCT prévoit l'exemption de plein droit de la taxe de séjour forfaitaire des établissements exploités depuis moins de deux ans.

**32. – Dégrevements.** – L'article 106 de la loi de finances n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 insère un article L. 2333-46-1 au CGCT prévoyant que le conseil municipal peut autoriser le maire à accorder des dégrèvements de taxe de séjour forfaitaire aux établissements dont la fréquentation

touristique a été anormalement inférieure à leur capacité d'accueil, en raison d'une pollution grave ou d'une situation de catastrophe naturelle (constatée dans les conditions prévues à l'article L. 125 du Code des assurances).

Pour pouvoir bénéficier de ces dégrèvements, les logeurs, hôteliers, propriétaires doivent en faire la demande auprès du maire et doivent justifier que les circonstances ont entraîné une diminution importante de leur chiffre d'affaires.

**IV. – Modalités de la tarification****A. – Assiette des taxes**

**33. – Taxe de séjour.** – Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

**34. – Taxe de séjour forfaitaire.** – La taxe de séjour forfaitaire fixée avant le début de la période de perception est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitée compris à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception.

**35. – Nécessité d'un arrêt de répartition.** – Qu'il s'agisse de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, dans les deux cas, des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné *infra* n° 36, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées *supra* n° 23 (CGCT, art. L. 2333-36 et L. 2333-43).

**B. – Tarification**

**36.** – Le tarif est arrêté par délibération du conseil municipal conformément au barème établi par le CGCT aux articles D. 2333-45 pour la taxe de séjour et D. 2333-60 pour la taxe de séjour forfaitaire sur la base du classement officiel des hébergements et installations.

Le tarif plancher est ainsi fixé à 0,20 € et le tarif plafond à 1,50 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

En aucun cas ce tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement prévues par le barème ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie d'hébergement supérieur.

Les tarifs indiqués ci-dessous ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale lorsqu'elle est instituée.

Nature de l'équipement	Taxe de séjour (CGCT, art. L. 2333-30) (CGCT, art. D. 2333-45)	Taxe de séjour forfaitaire (CGCT, art. L. 2333-42) (CGCT, art. D. 2333-60)
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	entre 0,65 € et 1,50 € par personne et par nuitée.	entre 0,65 € et 1,50 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	entre 0,50 € et 1 € par personne et par nuitée.	entre 0,50 € et 1 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil.
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	entre 0,30 € et 0,90 € par personne et par nuitée.	entre 0,30 € et 0,90 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil.

**TAXE DE SÉJOUR – TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE – TAXE ADDITIONNELLE**

à jour au 4 avril 2003

Nature de l'équipement	Taxe de séjour (CGCT, art. L. 2333-30) (CGCT, art. D. 2333-45)	Taxe de séjour forfaitaire (CGCT, art. L. 2333-42) (CGCT, art. D. 2333-60)
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.	entre 0,20 € et 0,75 € par personne et par nuitée.	entre 0,20 € et 0,75 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil.
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes.	entre 0,20 € et 0,40 € par personne et par nuitée.	entre 0,20 € et 0,40 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil.
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	entre 0,20 € et 0,55 € par personne et par nuitée.	0,20 € et 0,55 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil.
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 € par personne et par nuitée.	0,20 € par nuitée et par unité de capacité d'accueil.

**37. – Cas particuliers des communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (Guadeloupe).** – Le tarif de la taxe de séjour est fixé à 5 % du prix

perçu au titre de chaque nuitée de séjour quelles que soient la nature et la catégorie d'hébergement (V. CGCT, art. L. 2563-7).

**C. – Modalités particulières de calcul de la taxe de séjour forfaitaire**

**38. – Recherche de la neutralité financière.** – Dans cette nouvelle modalité de taxation, le redevable n'est plus le logé mais le logeur dans la mesure où le forfait est calculé sur la base de la capacité effective d'hébergement qu'il met à la disposition des personnes logées. La libération complète des prix de l'hébergement touristique lui permet de répercuter cette taxe sur le touriste qui en reste donc bien, en fait, le débiteur final.

La finalité de la taxe forfaitaire étant avant tout la simplification des modalités de perception, les règles qui ont été fixées pour la détermination du montant de l'impôt mis à la charge du logeur dans le cadre du régime forfaitaire ont été établies de manière à assurer la plus grande neutralité financière possible quant au choix, par les communes, de l'un ou l'autre mode de taxation.

**39. – Règles de détermination du forfait.** – Elles doivent être représentatives du flux des touristes hébergés. Ces règles sont les suivantes :

– évaluation de la capacité d'accueil théorique des hébergements : pour évaluer la capacité de cha-

que établissement, il est fait référence au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger.

Lorsque l'établissement concerné est classé, le nombre de personnes (ou de lits lorsque le classement fait référence aux lits) figurant dans l'arrêté de classement est retenu.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés par l'arrêté de classement (CGCT, art. R. 2333-59) ;

– calcul de la taxe de séjour forfaitaire : l'article R. 2333-61 du CGCT prévoit que le montant de la taxe due au titre de la taxe de séjour forfaitaire correspond au produit des facteurs suivants :

- le nombre d'unités de capacité d'accueil de l'établissement donnant lieu à versement de la taxe ; Ce nombre d'unités fait l'objet d'un abattement

de 20 %. Cet abattement est porté à 30 % lorsque le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception est supérieur à soixante et inférieur ou égal à 105 et à 40 % lorsque le nombre de nuitées est supérieur à 105 ;

- le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception de la commune ;
- le tarif communal.

**40. – Possibilité d'un abattement communal.** – En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2333-42 du Code général des collectivités territoriales, le montant de la taxe de séjour forfaitaire peut être réduit par application d'un coefficient modulable par nature d'hébergement et par commune pour tenir compte le plus possible de la

fréquentation réelle des établissements d'hébergement au cours de leur période d'ouverture.

Il y a lieu de souligner l'importance de cette disposition. En effet, cet abattement supplémentaire est indispensable afin de respecter le principe de neutralité entre la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire.

C'est pourquoi est-il recommandé aux maires, qui seraient, dans un souci de simplification, désireux d'instituer la taxe de séjour forfaitaire, d'organiser au niveau de la commune, une procédure de concertation avec les représentants de l'hôtellerie, de l'hôtellerie de plein air et des autres logeurs afin de déterminer ce coefficient à partir des taux de fréquentation effectifs des établissements assujettis à la taxe au cours de la dernière saison touristique.

## V. – Modalités de publicité, de déclaration et de recouvrement des taxes

### 1° Publicité de la taxe de séjour

**41.** – Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu à la mairie à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

### 2° Modalités de recouvrement des deux taxes

**42. – Principe de la déclaration.** – Les modalités de recouvrement des deux taxes ont été considérablement modifiées dans la mesure où la collecte périodique effectuée par les agents collecteurs communaux est supprimée. La taxe est désormais due, qu'il s'agisse de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, à la fin de la période de perception.

Dans les deux régimes, le montant de l'impôt dû est désormais calculé sur la base d'une déclaration souscrite par le contribuable.

**43. – Pour la taxe de séjour.** – Elle est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires. Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

La taxe perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Les personnes qui louent au cours de la période de perception définie par le conseil municipal, tout ou

partie de leur habitation personnelle, à toute personne assujettie, en font la déclaration à la mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location.

La déclaration est rédigée en double exemplaire. La date de réception à la mairie est portée sur l'exemplaire restitué au déclarant.

**44. – Pour la taxe de séjour forfaitaire.** – Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception.

Sur cette déclaration figurent obligatoirement :

- la nature de l'hébergement ;
- la période d'ouverture ou de mise en location ;
- la capacité d'accueil de l'établissement.

Une déclaration identique doit être souscrite pour les personnes qui louent au cours de la période de perception tout ou partie de leur habitation personnelle. Rédigée en deux exemplaires, la date de réception par le maire est portée sur l'exemplaire restitué au déclarant.

### 3° Modalités de versement

**45. – Elles sont décidées par le conseil municipal.** – L'article 103 en modifiant les articles L. 2333-37 et L. 2333-44 du CGCT prévoit que désormais le conseil municipal fixe par délibération les dates de versement au receveur municipal des taxes de séjour perçues par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou tout autre intermédiaire. En conséquence, celles-ci ne donnent plus lieu au versement d'acomptes.

## VI. – Pouvoirs de contrôle du maire

---

46. – Le maire et les agents commissionnés par lui procèdent :

- à la vérification de l'état dont la tenue est prévue pour la taxe de séjour (*V. supra n° 42*) ;
- à la vérification des déclarations prévues *supra* n° 43 pour la taxe de séjour forfaitaire.

Dans les deux cas, ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

## VII. – Contestations

---

47. – **Taxe de séjour.** – Tout assujéti qui conteste soit l'application qui lui est faite du tarif par l'hôtelier, logeur, propriétaire ou principal locataire, soit la quotité de la taxe à lui réclamée, acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation.

intéressée est compétent pour juger, sans frais, dans les deux cas les réclamations, quel que soit le montant de la taxe. Dans les deux cas, les réclamations sont portées, quel que soit le montant de la taxe, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée et sont jugées sans frais.

48. – **Taxe de séjour forfaitaire.** – Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée, sauf à en obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire.

50. – **Réclamation au maire.** – Toutefois, dans le seul cas de la taxe de séjour forfaitaire, le redevable peut adresser au préalable la réclamation au maire qui, le cas échéant, décide du remboursement.

49. – **Tribunal d'instance compétent.** – C'est celui dans le ressort duquel se trouve la commune

## VIII. – Sanctions

---

### 1° Pénalités de retard

51. – Tout retard dans le versement du produit de la taxe (taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire) donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes dressé par le maire au receveur municipal.

En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes (*CGCT, art. R. 2333-56 et R. 2333-69*).

### 2° Sanctions pénales

52. – Le non-respect des dispositions relatives à l'application de la taxe de séjour est puni d'amendes prévues, selon le cas, pour les contraventions de la deuxième ou troisième classe.

Pour la taxe de séjour forfaitaire, il s'agit d'une contravention de la cinquième classe (déclaration inexacte ou incomplète ou déclaration non effectuée dans les délais).

## IX. – Taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire

---

53. – L'article L. 3333-1 du CGCT permet au conseil général d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçues dans le département par les communes.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle

elle s'ajoute. Son produit est reversé par la commune au département à la fin de la période de perception.

Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.